



31 janvier 2007

Synthèse des résultats de l'analyse menée par l'Autorité des marchés financiers sur les programmes de formation mis en place par les sociétés de gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les dispositions, actuellement applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comprennent **l'obligation de formation du personnel**.

Le règlement général de l'AMF prévoit, aux articles 322-62 et 331-40 relatifs à la formation du personnel à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les domaines sur lesquels la formation doit porter : réglementation applicable et ses évolutions, techniques de blanchiment utilisées, mesures de prévention et de détection, ainsi que procédures et modalités de mise en œuvre relatives à l'identification de l'investisseur, à l'examen des opérations atypiques, aux déclarations de soupçon et à la conservation des mesures de vigilance mises en œuvre.

METHODOLOGIE

Les 25 sociétés de gestion sélectionnées ont été choisies, notamment, sur la base du critère de commercialisation : certaines commercialisent elles-mêmes leurs produits (6), d'autres confient la distribution de leurs produits exclusivement à des tiers (10), organismes financiers ou non, situés en France ou à l'étranger et certaines combinent les deux moyens de commercialisation (9).

Pour la réalisation de cette étude, le Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marché a procédé à un contrôle sur pièces¹ et analysé la forme des supports de formation selon les critères suivants :

- l'explication de la problématique de l'argent sale et la définition des termes ;
- la présentation des textes de référence ;
- les principaux aspects du système préventif français ;
- la présentation des obligations applicables aux sociétés de gestion ;
- les typologies de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

¹Les présentations orales qui accompagnent les supports de formation n'ont pas pu être appréciées dans le cadre de cette étude.

1. Les supports

3 sociétés de gestion sur 25 proposent à leur personnel une formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur un support informatique accessible, soit par le biais d'un logiciel disponible sur l'intranet de la société de gestion, soit dans le cadre d'une formation « en ligne » (*e-Learning*). Si l'informatique favorise une certaine flexibilité permettant au personnel de se former à son rythme, elle n'offre pas de réponse en cas de problèmes ou d'interrogations sur le contenu de la formation. Dans 1 cas, le support informatique est combiné à une présentation orale, permettant ainsi de parer aux problèmes éventuels de compréhension.

Les 22 autres formations utilisent un support écrit : présentation de type « PowerPoint » (11 cas) commentée oralement ou document interne, rédigé sous la forme d'une procédure de mise en œuvre de l'obligation de formation, déclinant la fréquence et la participation à cette formation (5 cas). Dans 6 programmes, on trouve une combinaison de ces deux types de supports.

Certaines sociétés de gestion proposent deux documents : d'une part, la formation qu'elles utilisent pour sensibiliser leur personnel à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, d'autre part, leurs règles de procédure internes, ces dernières constituant alors un élément de la formation spécifique.

Seule une société de gestion a remis à l'AMF, comme unique support de formation, les règles de procédure mises en place en interne. Ce document n'a pas permis d'apprécier le contenu de la formation délivrée à l'oral, qu'elle déclare dispenser en parallèle.

Le français est la langue principalement utilisée dans les formations examinées, à deux exceptions près :

- dans un cas, la formation est disponible en français et en anglais, même si le contenu en français semble moins complet ;
- dans l'autre, seul l'anglais est utilisé. La société de gestion a choisi de proposer une formation commune à l'ensemble des salariés du groupe. Malheureusement, le support ne faisait référence qu'à la réglementation britannique applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En résumé ...

Le support de formation doit présenter la réglementation applicable en France. Il doit être rédigé et dispensé en français (si le personnel travaille en France et en français) et être à jour. Le support proposé, qu'il soit écrit ou électronique, doit permettre une certaine interactivité avec le personnel afin de répondre à leurs questions/interrogations.

2. Le contenu

L'analyse des formations a porté sur le contenu des supports de formation et les quelques commentaires qui les accompagnaient. C'est ce support de formation, remis aux participants, qui leur sert ensuite de guide de référence dans la réalisation de leurs missions.

L'analyse des supports de formation remis par les 25 sociétés de gestion a porté sur les 5 thèmes suivants :

- l'introduction au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme : définition du blanchiment, rappel des trois phases d'une opération de blanchiment (placement, dissimulation et conversion), définition du financement du terrorisme, cartographie des risques inhérents aux métiers de la gestion ;

- la présentation du dispositif législatif : énumération des textes législatifs français, européens et étrangers, explication des textes législatifs français, européens et étrangers, présentation du dispositif législatif futur ;
- la déclaration de soupçon : définition de la notion de déclaration de soupçon, présentation de TRACFIN, références législatives et réglementaires ;
- la présentation du dispositif réglementaire de l'AMF adopté le 24 novembre 2004 : énumération et explication des textes réglementaires de l'AMF ;
- les techniques de blanchiment utilisées : exemples de cas « classiques » de blanchiment de capitaux, exemples de cas de blanchiment de capitaux propres aux métiers de la gestion.

2.1 L'introduction au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Parmi les domaines non expressément cités par le règlement général de l'AMF aux articles 322-62 et 331-40, l'introduction au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme par la définition et le découpage d'une opération de blanchiment en trois phases et, d'autre part, la cartographie des risques inhérents à l'activité de la société de gestion pour compte de tiers, est proposé dans certaines formations : ainsi, 15 formations sur 25 donnent une définition du blanchiment de capitaux en distinguant le placement, la dissimulation et la conversion. Par contre, seules 3 formations abordent la question du financement du terrorisme.

9 formations sur 25 ne donnent **aucune définition de la notion de blanchiment**.

La cartographie des risques inhérents à l'activité de la société de gestion vise à déterminer précisément les zones de risque auxquelles est confrontée la société de gestion et à attirer l'attention du personnel sur des situations pouvant être rencontrées au quotidien. Elle va jusqu'à l'identification des risques au niveau du ou des métiers qu'elle exerce et ce, de manière à sensibiliser les personnels en fonction de leur domaine de compétence. Elle est proposée par 8 formations seulement.

2.2 La présentation du dispositif législatif

Les articles 322-62 et 331-40 du règlement général de l'AMF prévoient que la formation doit porter, notamment, « *sur la réglementation applicable et ses modifications* ».

2 formations sur 25 ne présentent pas le dispositif législatif actuellement applicable.

Sur les 22 formations qui énumèrent les différents textes composant le dispositif législatif en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 16 y apportent un commentaire.

Les évolutions législatives sont peu abordées par ces formations. Seulement 5 formations envisagent et décrivent les évolutions à venir et traitent de la « troisième » directive européenne adoptée le 26 octobre 2005². Certaines formations abordent parfois l'adoption de la directive 2001/97 du 4 décembre 2001 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux.

² Directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

On constate, par ailleurs, que les supports de formation remis à l'AMF sont pour la plupart relativement anciens et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour régulière. Le règlement général de l'AMF est pourtant explicite sur ce point : les articles 322-62 et 331-40 disposent, en effet, à l'alinéa 2 que la société de gestion doit « *assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme...* » et anticipent la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 qui prévoit la mise en place de formations continues³.

La déclaration de soupçon est un des pivots essentiels du système préventif mis en place par le législateur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'examen du traitement de deux instruments fondamentaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que sont la déclaration de soupçon et TRACFIN a montré que 17 formations définissent la notion de déclaration de soupçon et 14 font référence aux textes législatifs qui la définissent. 16 formations présentent le rôle de TRACFIN et 13 formations font référence aux textes législatifs qui régissent cet organisme.

L'aspect pénal du blanchiment de capitaux est un thème fort et récurrent des formations. Les sanctions pénales encourues par les sociétés de gestion et leurs personnels sont largement décrites à cette occasion. L'impact du risque pénal encouru semble être le vecteur invoqué pour la prise de conscience des risques liés au non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les risques d'image et de réputation sont parfois évoqués pour renforcer cette prise de conscience. En effet, si les sanctions pénales, essentiellement pécuniaires en l'état, peuvent être dissuasives, il est important de rappeler que le risque d'image peut entraîner des conséquences tout aussi dommageables tant pour les petites structures que pour celles de taille plus importante.

2.3 La présentation du dispositif réglementaire de l'AMF

L'explication précise et claire du dispositif réglementaire de l'AMF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et sur les diligences à mettre en œuvre pour respecter ce dispositif est un exercice qui contribue à une meilleure compréhension des procédures adoptées en interne par la société et des obligations réglementaires incombant à chacun.

Si 12 formations proposent une énumération des dispositions du règlement général de l'AMF, seules 4 formations en donnent une explication détaillée, article par article. Les 8 autres ne fournissent que des informations partielles. A titre d'exemple, 3 formations traitent uniquement de la problématique de l'identification de l'investisseur, 1 formation traite du même sujet en y associant la problématique du réseau de distribution et 1 ne traite que du contrôle du réseau de distribution. Ce constat est à mettre en perspective avec les activités des sociétés de gestion figurant dans le champ de cette étude : sur les 25 sociétés retenues, plus de la moitié confie la commercialisation de ses produits à des tiers.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces constatations :

³ Article 15 de la directive 2005/60 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme :

1. « Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive qu'ils prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser leurs employés concernés aux dispositions en vigueur adoptées au titre de la présente directive.

Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. »

- d'une part, il apparaît que les formations couvrent majoritairement le secteur bancaire. Il n'est donc pas surprenant qu'elles ne fassent pas mention du règlement général de l'AMF, les établissements de crédit n'étant pas soumis aux dispositions de ses articles 322-53 à 322-62 ou 331-1 à 331-40 ;
- d'autre part, certaines formations ont été élaborées avant la publication de la réglementation de l'AMF, le 24 novembre 2004.

Le règlement général de l'AMF dispose, par ailleurs, que la formation doit porter « *sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 322-55* » pour les sociétés de gestion de portefeuille ou « *à l'article 331-34* » pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il s'agit des « *règles écrites internes* » décrivant les « *procédures et diligences à accomplir* » pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier qui traitent de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par les organismes financiers. La formation doit donc s'attacher à expliquer les mesures de détection et de prévention prises par la société en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et à présenter les procédures et modalités d'exercice des diligences décrites dans les règles internes. Elle sert avant tout à sensibiliser le personnel au rôle joué par chacun dans le dispositif de prévention mis en œuvre par la société.

L'existence des procédures internes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été contrôlée pour chacune des sociétés de gestion que l'AMF a contactée. On peut penser qu'au cours de la formation ces procédures ont été présentées et commentées.

2.4 Les techniques de blanchiment utilisées (exemples)

En application du règlement général de l'AMF la formation doit porter « *sur les techniques de blanchiment utilisées* ».

Les exemples ou les typologies de blanchiment doivent systématiquement accompagner la formation théorique. L'évolution et la complexification des circuits de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme doivent amener le formateur à associer à la formation théorique, une formation pratique sur la base d'exemples concrets, de mises en situation qui devraient être au plus proche des activités exercées par la société de gestion, et ce pour une meilleure compréhension du personnel sur le sujet et une meilleure réactivité face à une situation potentielle de blanchiment de capitaux.

4 formations proposent des exemples de blanchiment « classique ». Une seule formation présentait des exemples axés uniquement sur les métiers de la gestion. 10 programmes de formation proposent les deux types d'exemples. Certaines formations complètent la présentation de ces exemples par l'utilisation d'informations et documents communiqués par les associations professionnelles sur la problématique du blanchiment de capitaux.

De manière générale, les formations ne développent pas suffisamment les aspects propres aux métiers de la gestion nécessaires à une prise de conscience de la complexité des circuits et des risques réels de blanchiment auxquels le personnel est confronté. Le nombre limité de cas concrets de blanchiment ou de financement du terrorisme liés aux thèmes de la connaissance et du suivi du client et des porteurs de parts, ainsi que de la surveillance et de l'analyse des opérations serait un obstacle dans l'effort de mise au jour des indicateurs d'alerte qui doivent aider le personnel à accroître sa vigilance⁴.

⁴ La Directive 2005/60, Article 35 dispose que les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes soumis à la présente directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux ainsi que de ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

3 formations sont issues de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou du Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB). 5 formations, réalisées par des cabinets externes, s'appliquent principalement aux métiers de la banque. La présentation, dans les autres supports de formation, d'exemples de blanchiment «classique» - propres au métier bancaire-, pour illustrer les techniques de blanchiment s'explique par le fait qu'ils ont été réalisés par les établissements de crédit, généralement actionnaires majoritaires de la société de gestion concernée. Dans 2 cas seulement, des établissements de crédit ont proposé aux sociétés de gestion qui appartiennent à leur groupe des formations adaptées à leur activité de gestion de portefeuille.

Les dispositions du règlement général de l'AMF posent le principe d'une formation continue. Pour autant, l'analyse des formations a permis de constater qu'elles sont relativement anciennes et peu adaptées aux spécificités des métiers de la gestion. Seules 2 formations ont été mises à jour en 2006 et à peine 50 % comportent la réglementation de l'AMF en vigueur depuis le 24 novembre 2004 : la mise à jour régulière des connaissances du personnel des sociétés de gestion dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est une véritable nécessité.

En résumé ...

Il est nécessaire de donner une définition claire des notions abordées lors de la formation : qu'est ce que le blanchiment de capitaux ? Quelles sont les différentes étapes du blanchiment ? Que recouvre la notion de financement du terrorisme ?

Une cartographie des risques, axée sur les activités de gestion pour le compte de tiers, permet une meilleure sensibilisation et accroît la vigilance du personnel concerné.

La présentation du dispositif législatif doit être précise, claire et à jour. La notion de déclaration de soupçons et le rôle de TRACFIN doivent être définis et explicités.

Le dispositif réglementaire applicable doit faire l'objet d'une présentation détaillée : le non respect d'un article du règlement général de l'AMF est un manquement passible de sanction.

De manière générale, le dispositif législatif et réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit être adapté à la situation et aux missions du personnel formé.

Les techniques de blanchiment, servant d'illustrations pratiques à la formation théorique dispensée, doivent être adaptées aux activités exercées par la société et constituer des exemples concrets susceptibles d'être rencontrés par le personnel formé.

CONCLUSION

L'analyse du contenu des formations des sociétés de gestion confirme que les fondements de la lutte contre le blanchiment de capitaux sont posés, même s'il reste encore beaucoup de points à améliorer de la part des sociétés de gestion, notamment sur la qualité du contenu et la mise à jour des formations, sur la présentation du dispositif réglementaire de l'AMF qui définit les obligations à respecter en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont l'obligation de formation.

Pour préparer la formation interne de leurs collaborateurs, le Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et le correspondant Tracfin peuvent s'appuyer sur les programmes de formation de leurs associations professionnelles dans le domaine la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les séminaires qu'elles organisent sont riches d'enseignements, fort bien documentés et constituent une base d'information solide et efficace. Les supports écrits, utilisés lors de ces séminaires définissent et expliquent la notion de blanchiment, s'attachent à énumérer et à détailler les dispositions législatives. Les obligations découlant du règlement général de l'AMF auxquelles sont soumises les sociétés de gestion sont énumérées et expliquées. Des exemples de blanchiment spécifiques aux problématiques pouvant être rencontrées par les sociétés de gestion sont présentés et tiennent compte, en général, des spécificités des adhérents des associations.